



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

n° 2014-147-0002

ARRÊTÉ
INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE
LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIERES DE
GASCOGNE

Le préfet du Gers,

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 8 août 1909 fixant les dotations aux rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste, à Sarrancolin,

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne,

Vu le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux,

Vu le décret n°84-32 du 11 janvier 1984 portant modification des dépendances immobilières de la concession octroyée à la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne par le décret n°60-383 du 14 avril 1960 et approuvant un avenant au cahier des charges annexé,

Vu le décret n°87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux,

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu les règlements d'eau, DUP et DIG des plans d'eau,

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » en vigueur,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la NESTE en période d'étiage,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L211-1 du code de l'environnement en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du système Neste conformément aux principes de l'article L 211 -3 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'engager les études de définition des débits compatibles avec les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que l'application de cet arrêté cadre a un caractère transitoire dans l'attente de la finalisation du travail pour actualiser et harmoniser les textes régissant le fonctionnement du Système Neste et les règlements d'eau des ouvrages,

Considérant qu'en application de l'article R.211-67 du code l'environnement, le préfet du département peut désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Préambule et Objectifs

Le présent arrêté concerne la gestion de crise hydraulique sur le sous bassin Neste et rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive et s'appuie sur différentes valeurs de débits définies dans le présent arrêté.

Le présent arrêté ne se substitue en aucun cas à la gestion mise en œuvre par le ou les gestionnaires sur le périmètre géographique et les ressources en eau concernées définis à l'article 3.

Sur les axes réalimentés du système Neste et des bassins autonomes définis ci-après, le plan de gestion est annexé au présent arrêté. Sa mise en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du ou des gestionnaires, a pour but de respecter tous les jours en moyenne journalière les débits d'objectifs d'étiages (DOE) fixés dans le SDAGE et en tout état de cause d'éviter le franchissement des seuils de restrictions.

Pour l'application du présent plan de crise, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitmétrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

Article 2. Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la NESTE en période d'étiage est abrogé.

Article 3. Périmètre géographique, ressources en eau concernées

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du périmètre du sous bassin Adour Garonne "Neste et Rivières de Gascogne". Le bassin Neste et Rivières de Gascogne est divisé en sous-bassins listés ci après et concerne les ressources en eaux superficielles et souterraines (nappe d'accompagnement) :

- Cours d'eau ou bassin de cours d'eau connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, dénommés ci après "Système Neste" :
 - Lavet
 - Noue
 - Louge
 - Nère
 - Save
 - Gesse
 - Seygouade
 - Gimone
 - Arrats
 - Gers
 - Solle
 - Galavette
 - Baïse orientale
 - Baïse occidentale
 - Baïsole
 - Baïse Darré (ou Grande Baïse)
 - Osse
 - Bouès
 - Aussoue
 - Guirroue
 - Lizet
 - Marcaoue
 - ...
- Bassins à gestion autonome dénommés ci après "Bassins autonomes", qui ne sont pas connectés directement ou indirectement au Canal de la Neste :
 - Auloue
 - Auvignons
 - Auzoue
 - Gélise
 -
- Cours d'eau non réalimentés et canaux qui constituent le reste de l'ensemble du réseau hydrographique.

Les départements concernés par l'application du présent arrêté sont :

- La Haute-Garonne
- Le Gers
- Le Lot-et-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Tarn-et-Garonne
- Les Landes.

La liste des communes concernées et la carte du périmètre sont jointes respectivement en annexes n° 5 et n°6.

Article 4. Périodes d'application

Ce plan de crise s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les trois périodes distinctes sont définies ci-après et caractérisées par des seuils différents :

- la période hivernale du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (28 ou 29),
- la période printanière du 1^{er} mars au 1^{er} lundi de juin,
- la période estivale du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre, définie comme étant la période d'étiage au sens du SDAGE.

Article 5. Définitions

Toutes les valeurs de débits sont exprimées en m³/s ou l/s et en QMJ. Les valeurs de volumes sont exprimées en m³.

QMJ : Débit moyen journalier.

Article 5.1. Débits de référence de valeur réglementaire

Les valeurs de débits de référence citées ci-après sont exprimées en "débit moyen journalier".

DOE : Débit Objectif d'Étiage, débit de référence (au point de mesure) permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L211-1 du code de l'environnement. Pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme « satisfait une année donnée » lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80% de la valeur du DOE et « satisfait durablement » lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

DCR : Débit de Crise, débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ; la valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière (au point de mesure).

Article 5.2. Débits d'alerte de valeur réglementaire

Seuil de vigilance : valeur de déclenchement de mesures de sensibilisation, de restriction et de communication à l'attention des différents usagers de l'eau,

QAR : Débit d'alerte renforcé = seuil d'interdiction + 1/3(seuil de vigilance - seuil d'interdiction), valeur de déclenchement de mesure de restriction de niveau supérieur au seuil de vigilance.

Seuil d'interdiction: suspension totale des prélèvements à l'exception des usages prioritaires. Ce seuil est assimilé à un DCR au sens du SDAGE.

Article 5.3. Débits de référence sans valeur réglementaire

DSG : Le Débit Seuil de Gestion est une valeur visée et établie par l'opérateur, dans le cadre de sa gestion.

Article 5.4. Volumes de référence sans valeur réglementaire

risque de défaillance : risque de ne pas atteindre la fin de campagne de soutien d'étiage avec le volume stocké à l'instant "t" par rapport à des années références.

CR1 : Courbe spécifique de risque de défaillance 1 année sur 3, définissant les volumes de référence à un instant "t",

CR2 : Courbe spécifique de risque de défaillance 1 année sur 2 augmenté de 20 %, définissant les volumes de référence à un instant "t".

Article 5.5. Autres définitions

ONDE : Observatoire National des Étiages, suivi et mis en œuvre par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Point de mesure : point géographique pris pour référence pour les valeurs de débit.

Article 6. Prélèvements et usages gérés par le présent arrêté

Les prélèvements d'eau, effectués par les particuliers, collectivités et professionnels, par pompage ou dérivation, que l'eau soit issue du réseau collectif d'adduction en eau potable ou prélevée dans le milieu naturel (forage, puits, cours d'eau, réseau collectif), sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne sont régis par le présent arrêté.

Le prélèvement se caractérise par un usage, une localisation, un débit, un volume et est constitué par toute action ou opération humaine consistant à soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau.

Article 6.1. Usages non concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4)

Les usages définis ci-après ne sont pas concernés par les dispositions de restriction du présent arrêté :

- les usages qualifiés de "prioritaires" (n°1)
- les usages qualifiés de non prioritaires (n°2) : liés à une production énergétique (pompe à chaleur, géothermie, photovoltaïque, barrages hydroélectriques),
- les usages privés de loisirs, à savoir tout usage de l'eau destiné à une utilisation ludique (piscines, espaces verts, terrasses et balcons, pelouses, lavage de véhicules, et autres) (n°3),
- les usages domestiques : est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an prélevé dans le milieu naturel, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (n°4).

Article 6.2. Usages concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4) :

- l'irrigation agricole (grandes cultures, maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinière...) (n°5) ;
- le remplissage des plans d'eau traversés ou non par un cours d'eau et/ou alimentés par une source, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné (n°6) ;
- l'alimentation des réseaux collectifs à des fins d'usage unique ou multiples (irrigation, domestique, et/ou loisir). Les restrictions et interdictions s'appliquent à la station de pompage collective du réseau dans le milieu en fonction de sa zone géographique de rattachement (n°7) ;
- les industriels non énergétiques, hors sécurité, (agroalimentaire, hors agroalimentaire, exhaure, refroidissement industriel, nettoyage et autres) (n°8) ;
- le thermalisme, (n°9)
- l'entretien de voiries (n°10) ;
- à usage public de loisirs, à savoir tout usage de l'eau destiné à une utilisation ludique (piscines, golfs, centres hippiques, stades, espaces verts et autres) (n°11) ;
- moulins et seuils en barrage de cours d'eau, mesures encadrées par l'article 9 (n°12).

Article 7. Transmission des données

Article 7.1. Données transmises par le ou les gestionnaires

Le ou les gestionnaires des axes considérés (système Neste, bassins autonomes) :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés les données de débit et de volume, via un tableau de bord numérique consultable en ligne. Ces données (QMJ) sont disponibles à J+1,
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés les périodes de soutien d'étiage effectives et/ou la compensation en débit et volume,
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours.

Article 7.2. Données fournies par l'ONEMA

L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Le suivi « usuel » ONDE (réseau de connaissance) est commun à l'ensemble des départements : sa fréquence est mensuelle, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours, sur la période de

mai à septembre. Le suivi usuel peut se poursuivre jusqu'au retour à une situation hydrologique normale, c'est à dire 80% des observations en écoulement visible.

En dehors de cette période de suivi « usuel » ONDE, les préfets de départements peuvent ordonner l'activation et l'arrêt de suivis complémentaires « de crise », avec augmentation de la fréquence d'observation dès lors que la situation le justifie. L'activation des suivis « de crise » peut également être déclenchée à l'échelle du bassin à l'initiative des préfets coordonnateurs de bassin ou à l'échelle nationale par le ministère du développement durable si la situation le nécessite.

Ces suivis sont mis en œuvre selon le protocole défini par l'ONEMA.

Les données sont fournies sous format numérique et peuvent être représentées sous format cartographique.

Ces observations sont appréciées selon 4 modalités : écoulement visible, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Article 8. Mise en œuvre

Les mesures de restrictions s'appliquent sur l'ensemble de l'axe en amont de la station de contrôle et/ou de mesure et en aval de ladite station jusqu'à la confluence avec un autre axe réalimenté, afin d'assurer la coexistence des usages et la préservation du milieu naturel.

Lorsque la valeur minimale d'un débit de référence réglementaire est franchie, le gestionnaire prend les mesures d'information ou de gestion qui s'imposent (cf titre 3, dispositions liées à l'approche débitmétrique sur le système Neste et bassins autonomes). Les mesures sont portées immédiatement à la connaissance (courriel) des services en charge de la police de l'eau du ou des départements concernés.

Lorsque la valeur seuil est franchie sur un cours d'eau visé à l'article 3, un arrêté préfectoral dans chaque département impose aux usagers les mesures de restrictions ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté de plan de crise. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble de l'axe ou bassin considéré.

Article 9. Variation de niveau d'eau

Durant la période estivale définie à l'article 4 (du 1er lundi de juin au 1er lundi d'octobre) et sur les axes réalimentés (Neste et Bassins autonomes) dès le début de la réalimentation / compensation des prélèvements, les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil. Un arrêté préfectoral réglementant cet usage est pris en conséquence dans chaque département (éventuellement en dehors de la période estivale selon les circonstances).

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activité ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage, de maintien d'un débit compatible avec la protection du milieu aquatique et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

TITRE 2. APPROCHE VOLUMÉTRIQUE, SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES

Article 10. Généralités, rôle des commissions dans la gestion volumétrique

Le système Neste et les bassins autonomes, système à gestion maîtrisée, s'appuie sur des conventions de restitution, des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume, des systèmes de comptage généralisés, la présence d'un gestionnaire unique et l'existence d'instances de concertation (commissions de bassin). Ces commissions réunissent les élus des collectivités territoriales, les représentants de tous les usagers, les associations et les organisations professionnelles, l'État et ses établissements publics.

La commission Neste est susceptible :

- de déclencher, si les conditions locales le justifient, une concertation à l'échelle de sous-bassins,
- de déléguer et d'assurer les arbitrages liés aux ajustements de mesures dont elle aura décidé ou qu'elle aura sollicitées.

Le pilotage de la gestion est assuré par les commissions des bassins considérés qui se réunissent a

minima une fois par an avant le début de la campagne. Sur les bases des données hydrologiques, climatiques et des bilans de stockage et sur proposition du gestionnaire, elles définissent, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les mesures de gestion adéquates en terme volumétrique pour :

- préserver un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles,
- préserver tous les usages.

Les annexes 1 et 2, établies par le ou les gestionnaires, présentent respectivement le plan de gestion relatif au Système Neste et aux bassins autonomes. Ces plans sont donnés à titre d'information et déclinent :

- les principes généraux de la gestion,
- les indicateurs de suivi du risque de défaillance mis en œuvre dans le cadre du stockage et du déstockage,
- les mesures de gestion susceptibles d'être mises en œuvre par le gestionnaire à l'initiative de la Commission Neste ou des commissions de bassins, instances de concertation,
- les situations justifiant l'intervention des services en charge de la Police de l'Eau.

Le gestionnaire gère les ressources stockées avec pour objectif de satisfaire les DOE au sens du SDAGE.

Article 11. Remplissage des retenues

Article 11.1. Modalités de remplissage et information

Le stockage dans les plans d'eau de soutien d'étiage est réalisé sous la responsabilité du ou des gestionnaires qui établissent une appréciation du risque de défaillance de remplissage.

Les courbes de défaillance de remplissage des retenues sont transmises par le ou les gestionnaires aux services de l'État dès le début de la période de remplissage des ouvrages. Elles sont actualisées toutes les quinze semaines durant la période hivernale (du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février) puis hebdomadairement à partir du 1^{er} mars jusqu'à la fin du remplissage.

L'information est globale pour le système Neste et individualisée par axe pour les bassins autonomes.

Article 11.2. Prescriptions au franchissement de la courbe CR 2 - remplissage

Dans le cas où les conditions hydrométéorologiques sont de nature à entraîner une mobilisation précoce des stocks disponibles, le gestionnaire déclenche une réunion de la commission concernée afin qu'elle mette en œuvre les mesures adéquates pour concilier le soutien d'étiage et le remplissage des réserves. Sur la base de l'examen des courbes de remplissage (CR) la commission concernée pourra être amenée à prendre les mesures suivantes (décompte anticipé des volumes prélevés, réduction de quotas, mise en œuvre de tours d'eau, demande de gestion au niveau du QAR...), (cf. annexes n°1 et n°2).

Dans ce cas, la commission de bassin ad hoc demande que soit visé le QAR dans le cadre de la gestion et elle propose une réduction des quotas pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale à venir, sur les axes concernés. Ces quotas sont révisables, après concertation, selon la procédure définie dans l'article 19.

Les nouveaux quotas alloués aux usages sont notifiés par le gestionnaire à l'entame de la campagne ou dès leur révision.

Si le QAR est franchi, les dispositions de l'article 13.4 s'appliquent.

Si le seuil d'interdiction est franchi, les dispositions de l'article 13.5 s'appliquent.

Dans le cas des bassins autonomes, du fait de l'absence de débit d'alerte renforcé, les dispositions des articles 14.3 et 14.4 s'appliquent.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure définie dans l'article 18 et suivants du présent arrêté.

Article 12. Déstockage

Le pilotage de la gestion par une approche volumétrique est réalisé sous la responsabilité du ou des gestionnaires qui définissent le risque de défaillance (risque d'épuisement des réserves disponibles avant le terme de la campagne) pour chaque système. Le risque de défaillance est présenté comme en annexe 3 (cas du système Neste).

Dans le cas du système Neste, les courbes de défaillance sont établies sans prise en compte de la mise en œuvre de la réduction du débit "basse Neste" de 4 à 3 m³/s, tel que défini au titre 4.

La courbe spécifique CR2, du système Neste, intègre la nécessité de préserver un volume d'eau stockée dans les réserves au 15 septembre d'au moins 15 millions de m³ essentiellement pour l'alimentation en eau potable (AEP) et la salubrité, dont 10 Mm³ dans les réserves d'altitude. La liste des réserves prises en compte dans le calcul des 15 Mm³ est fournie en annexe 7.

Article 12.1. Prescriptions entre les courbes CR1 et CR2 - déstockage

Dès le franchissement de la courbe CR1, les commissions définies à l'article 10 se réunissent et proposent au(x) gestionnaire(s) des mesures de gestion adaptées afin de restaurer une situation conforme (passage au-dessus de la courbe CR1).

Le ou les gestionnaires :

- les mettent en place sous leur responsabilité,
- présentent aux services en charge de la police de l'eau, la tendance du prélèvement actualisée avec les nouvelles hypothèses (courbes de défaillance actualisées prenant en compte les incidences de mesures de gestion prises).

Article 12.2. Prescriptions au franchissement de la courbe CR2 - déstockage

Dès que le volume résiduel stocké atteint le volume stocké au niveau de risque 1/2 augmenté de 20 %, tel que figuré sur les courbes CR2 décrites dans l'article 12, une mesure d'interdiction des prélèvements est prise pour une durée minimale de 5 jours consécutifs. Cette restriction ne s'applique pas pour les usages définis à l'article 6.1.

Cette règle de restriction peut être adaptée en cas d'apports pluviométriques conséquents, concernant au moins un bassin versant de l'un des cours d'eau visés par l'arrêté et se traduisant par une remontée significative et stable des débits. Cette remontée des débits est établie sur la base des valeurs de débits moyens journaliers. L'interdiction pourra être levée ou suspendue sur le ou les bassins versants concernés. Cette disposition n'est possible que dans la mesure où le rétablissement d'une situation conforme (passage au-dessus de la courbe CR2) n'est pas remis en cause.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure définie dans l'article 18 du présent arrêté.

TITRE 3. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPROCHE DÉBITMÉTRIQUE SUR LE SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES

L'État intervient pour restreindre les usages sur la base de constatation du non respect des débits seuil fixés (QAR et seuil d'interdiction) dans le présent arrêté.

Article 13. Système Neste

Article 13.1. Tableau de définition des débits

Tableau de définition des débits (en m³/s) en fonction des périodes :

Durant la période hivernale définie à l'article 4 (du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février, 28 ou 29), le DOE global en sortie du système Neste est fixé à 6,96 m³/s.

		Période hivernale Du 1er lundi d'octobre Au 28 ou 29/02	Période printanière et estivale Du 01/03 au 1er lundi d'octobre		Toute l'année
Rivière	Station de référence	seuil vigilance Données PGE débit en m ³ /s	seuil vigilance débit en m ³ /s	QAR débit en m ³ /s	seuil d'interdiction débit en m ³ /s
Save	Larra	1,005	0,67	0,51	0,43
Gimone	Castelferrus	0,480	0,40	0,32	0,28
Arrats	St-Antoine	0,405	0,27	0,24	0,22
Gers	Montastruc	2,120	2,12	1,34	0,95
Baïse	Nérac	1,620	1,11	0,80	0,65
Osse	Andiran	0,550	0,37	0,30	0,26
Bouès	Beaumarchés	0,300	0,212	0,16	0,14
Louge	Le Fousseret	0,285	0,19		0,10
Lavet	confluent Garonne	0,050	0,05		0,04
Noue	Laffitte	0,150	0,10		0,08

Ces valeurs pourront être augmentées si les services en charge de la police de l'eau des départements en font la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

Article 13.2. Principe d'intervention

Le déclenchement d'une mesure nécessite le franchissement de la valeur moyenne journalière du seuil considéré, pendant 3 jours consécutifs pour un point de mesure, sous les valeurs fixées dans le tableau ci-dessus (article 13.1). Cette durée de référence pourra être portée exceptionnellement à 4 jours sur justifications techniques du gestionnaire.

Dès le 2^e jour de constat de franchissement de la valeur seuil, le ou les gestionnaires informent l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et les services en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre, à l'échelle du bassin considéré, pour rétablir les valeurs.

L'OUGC porte à la connaissance des usagers le changement de situation et demande qu'un relevé des index des compteurs soit consigné, par les préleveurs, dans le registre de prélèvement dans les 24 heures. Ces éléments sont mis à disposition des services en charge de la police de l'eau sur simple demande écrite ou lors des contrôles sur place.

Le remplissage des plans d'eau à partir des ressources superficielles est soumis à autorisation administrative. Ceux réalisés hors convention avec le gestionnaire feront l'objet de prescriptions spécifiques garantissant le respect des différents usages susceptibles de s'exprimer sur le cours d'eau concerné.

Article 13.3. Prescriptions dès le franchissement du seuil de vigilance

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil de vigilance conduit à des mesures d'information ou de communication à l'attention des usagers, par l'OUGC qui met parallèlement en place, en relation avec le ou les gestionnaires, toutes les mesures visant à éviter le franchissement du débit d'alerte renforcé.

Le remplissage des plans d'eau est interdit, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné.

Article 13.4. Prescriptions dès le franchissement du débit d'alerte renforcé (QAR)

Le déclenchement de la mesure correspondant au débit d'alerte renforcé conduit à des mesures de restrictions des prélèvements à hauteur de 50 % des débits autorisés. Les restrictions s'appliquent sur 4 secteurs et selon une périodicité. Les secteurs et la périodicité sont proposés au préalable par l'OUGC avant le début de la campagne. Ces éléments servent de support aux services en charge de la police de l'eau du ou des départements pour l'application des mesures de restrictions.

Les réseaux collectifs non réservés exclusivement à un usage d'irrigation réduisent les débits de prélèvements de manière à ne pouvoir satisfaire que les usages non soumis aux mesures de restrictions ainsi que 50% des prélèvements agricoles.

Le remplissage des plans d'eau est interdit, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné. Ces derniers doivent respecter les mesures de restriction en vigueur.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure décrite dans l'article 18.

Une campagne de sensibilisation sur les mesures d'économie d'eau, à l'attention des usages visés dans l'article 6.1 (cas n° 1, 2, 3 et 4), est mise en œuvre.

Article 13.5. Franchissement du seuil d'interdiction

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil d'interdiction fixé au tableau 13.1 (assimilable à un DCR), impose l'arrêt total de tous les prélèvements, à l'exception des usages prioritaires définis à l'article 6.1. La sensibilisation sur les mesures d'économie d'eau, à l'attention des usages visés dans l'article 6.1 (cas n° 2, 3 et 4), est renforcée.

Le remplissage de tous les plans d'eau est interdit.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure décrite dans l'article 18.

Article 13.6. Assouplissement et levée des mesures de restrictions

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours au dessus du QAR est retenue comme indicateur pour assouplir ou lever les mesures de restrictions. Ce délai est susceptible d'être raccourci, ou allongé (si les milieux l'exigent), dans le cas d'une remontée des valeurs au-dessus du seuil de vigilance.

Les modalités d'arrêt et de levée des mesures sont établies par les services de l'État en concertation avec l'OUGC, le gestionnaire et l'ONEMA afin de ne pas perturber les milieux par la gestion des lâchures (arrêts et reprises progressifs).

Article 14. Bassins autonomes

Les valeurs de seuil de vigilance ou de seuil d'interdiction présentées dans le tableau de l'article 14.1 sont applicables dès lors que les retenues sont remplies à 100 % à la date de début de campagne de prélèvement. Dans le cas de remplissage incomplet, les valeurs visées ci-dessus sont actualisées, par arrêté préfectoral, pour la campagne en cours conformément aux éléments contenus dans les dossiers des ouvrages sur la base desquels l'autorisation a été délivrée.

Article 14.1. Tableau de définition des débits

Tableau de définition des débits (en l/s) en fonction des périodes :

Rivière	Station de référence	Période hivernale Du 01/10 au 28 ou 29/02	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période printanière et estivale Du 01/03 au 01/10	
		seuil d'interdiction débit en l/s		seuil de vigilance débit en l/s	seuil d'interdiction débit en l/s
Auloue	Valence sur Baïse	140***	durant la période de compensation	40**	20*
Aussoue	Samatan	154***	4 mois de juin à octobre	75	50
Auvignons	Calignac		2,5 mois entre juin et octobre	50	30
Auzoue 32	Fourcès	100	2,5 mois	150	100
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	100	durant la période de compensation	150	100
Marcaoue	Touget	45***	durant la période de compensation	10**	5*
Gélise	Eauze Aval	70	110 jours de juin octobre	105	70

* 1/10 du module ou règlement d'eau (valeurs transitoires, dans l'attente d'études complémentaires)

Ces valeurs pourront être augmentées si les services en charges de la police de l'eau des départements en font la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

Article 14.2. Principe d'intervention

Le déclenchement d'une mesure nécessite le franchissement de la valeur moyenne journalière du seuil considéré, pendant 3 jours consécutifs pour un point de mesure, sous les valeurs fixées dans le tableau ci-dessus (article 14.1). Cette durée de référence pourra être portée exceptionnellement à 4 jours sur justifications techniques du gestionnaire.

Dès le 2^e jour de constat de franchissement de la valeur seuil, le ou les gestionnaires informent l'OUGC et les services en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre, à l'échelle du bassin considéré, pour rétablir les valeurs.

Le gestionnaire porte à la connaissance de l'OUGC et des usagers le changement de situation et demande qu'un relevé des index des compteurs soit consigné, par les préleveurs, dans le registre de prélèvement dans les 24 heures. Ces éléments doivent être mis à disposition des services en charge de la police de l'eau sur simple demande écrite ou lors de contrôle sur place.

Article 14.3. Franchissement du seuil de vigilance

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil de vigilance conduit à des mesures d'informations ou de communication à l'attention des usagers, par l'OUGC qui mettent parallèlement en place, en relation avec le ou les gestionnaires, toutes les mesures visant à éviter le franchissement du seuil d'interdiction.

Le remplissage des plans d'eau est interdit, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné.

Article 14.4. Franchissement du seuil d'interdiction

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil d'interdiction (assimilable à un DCR) impose l'arrêt total de tous les prélèvements à l'exception des usages prioritaires définis à l'article 6.1 (cas n°1).

Une campagne de sensibilisation sur les mesures d'économie d'eau, à l'attention des autres usages visés dans l'article 6.1 (cas n° 2, 3 et 4), est mise en œuvre.

Le remplissage de tous les plans d'eau est interdit.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure décrite dans l'article 18.

Article 14.5. Assouplissement et levée des mesures de restrictions

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours au-dessus du seuil de vigilance est retenue comme indicateur pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Les modalités d'arrêt et de levée des mesures sont établies par les services de l'État en concertation avec l'OUGC, le gestionnaire et l'ONEMA afin de ne pas perturber les milieux par la gestion des lâchures (arrêt et reprise progressifs).

Article 15. Cours d'eau non réalimentés

Sur les cours d'eau qui ne sont pas dotés de station de mesure, les débits sont établis par jaugeages ponctuels ou par observations (ONDE par exemple) en des points prédéfinis.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou d'interdiction se fait après expertise des services en charge de la police de l'eau.

TITRE 4. MESURES SPÉCIFIQUES

Article 16. Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan de crise Garonne".

Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transferts de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne,
- mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la situation de crise sur le système Neste,
- réduction des quotas sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale à venir, révisable selon la procédure décrite dans l'article 19,
- absence de soutien d'étiage sur la Garonne.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les usages (prélèvements, milieu).

Article 17. Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, au vu de l'analyse des indicateurs de débits ou de tout problème constaté (pollution, rupture ou difficulté d'alimentation en Eau Potable, etc.), après expertise de l'état des milieux superficiels réalisée par l'ONEMA et sur propositions des services de police de l'eau, le Préfet peut prendre toutes mesures de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource.

Article 18. Procédure dérogatoire

Les dérogations visées dans les articles relatifs aux situations de crise débitométrique et/ou volumétrique sont mises en œuvre selon la procédure décrite dans les articles ci-après.

Elles doivent garder un caractère exceptionnel et être restreintes afin de ne pas remettre en cause les

objectifs visés par les restrictions.

Ces dérogations :

- ne doivent pas remettre en cause l'objectif de remontée des débits,
- sont accompagnées de propositions de mise en œuvre de mesures de compensations hydrauliques par le gestionnaire,
- ne doivent pas représenter plus de 5 % des autorisations en débit et/ou volume sur l'axe considéré,
- peuvent être spécifiques à chaque bassin.
- sont valables pour la période de prélèvement en cours
- concernent un préleveur, un prélèvement, un usage, une parcelle ou série de parcelles cadastrales identifiées ainsi qu'un volume maximal associé à une durée et un débit instantané maximum prélevable.

Article 18.1. Composition du dossier de demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation est constitué des éléments suivants :

- Dénomination de la société, nom prénom adresse et téléphone du préleveur,
- Numéro ou identifiant du ou des compteurs,
- Volumes autorisés consommés lors de la précédente campagne, pour rappel, et celle en cours,
- Usage précis de l'eau, exemple : type d'irrigation et de culture (surface),
- Numéros de la ou des parcelles cadastrales concernées,
- Localisation géographique sur carte IGN 1/25000 de la ou des parcelles,
- Localisation précise sur carte IGN 1/25000 du ou des points de prélèvement, avec le numéro d'identifiant du point de prélèvement,
- Volumes concernés et débit de prélèvement nécessaire et période de prélèvement sollicitée,
- Note justifiant la demande de dérogation.

Article 18.2. Déroulement de la procédure de dérogation

La demande de dérogation est adressée par l'irrigant à l'organisme unique. Pour les autres usagers, la demande est directement adressée au service en charge de la police de l'eau du département concerné.

Article 18.2.1. Rôle de l'organisme unique

L'organisme unique ou, dans l'attente de sa désignation, du mandataire représentant les usagers :

- compile les demandes par bassin versant,
- choisit dans le cadre de sa doctrine, les demandes de dérogation, le cumul des dérogations accordées ne pouvant pas dépasser 5 % du débit total autorisé sur l'axe considéré,
- fournit les éléments définissant les impacts hydrologiques des dérogations sollicitées et démontre la cohérence hydrographique de ces demandes pour validation aux services en charge de la police de l'eau.

Article 18.2.2. Rôle de l'État

Le Préfet :

- peut saisir pour avis des représentants des usagers de l'eau du bassin concerné (syndicat AEP, syndicat de rivière...),
- peut prescrire aux préleveurs un débit maximal de prélèvement en période de crise inférieur au débit autorisé. Dans ce cadre, les stations collectives bénéficiant d'une dérogation pour une partie des cultures irriguées par le réseau, pourront être autorisées à prélever le débit correspondant à cette dérogation.

Article 19. Modification de mesures, révision des quotas

La modification de mesures, les révisions de quotas à la hausse ou à la baisse sont étudiées dans le cadre de la commission de bassin concerné. Cette dernière peut déléguer le travail de concertation

auprès de l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une commission technique composée à minima du gestionnaire, de l'OUGC et des services de l'État, au cours de laquelle le gestionnaire présente l'ensemble des informations décrites ci-après permettant d'éclairer les usagers et l'administration sur la campagne d'irrigation en cours et de connaître les différentes hypothèses de gestion ainsi que les conséquences des décisions potentielles de révisions.

Les éventuelles révisions de quotas à la hausse font l'objet d'un consensus et gardent un caractère exceptionnel afin de ne pas remettre en cause les objectifs visés par les réductions initiales. Elles sont conditionnées à la suspension de la dérogation "basse Neste (art. 16) qui pourrait être accordée.

En commission technique, le gestionnaire présentera les éléments suivants :

- Situation de remplissage global et sur chaque système concerné par la révision,
- Situation hydrologique et hydrique,
- État de la demande ou des besoins en irrigation par référence aux dates de semis des parcelles témoins
- simulations de déroulement de campagne (hypothèse de période plus ou moins sèche),
- les courbes de vidange cible,
- l'incidence sur la gestion inter-annuelle avec notamment la connaissance du risque pris sur l'année suivante.

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20. Contrôles et sanctions

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5e classe). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure des usagers concernés ou des gestionnaires de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'Environnement.

Article 21. Dédommagement - indemnité

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés

Article 22. Coordination interdépartementale et rôle du préfet coordonnateur de sous bassin

Le préfet coordonnateur du sous-bassin « système Neste » est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin « système Neste ».

Article 23. Mise en cohérence des dispositions départementales

Par application de l'article R.211-66 et suivants du code de l'environnement, la gestion de la période de crise est assurée par les préfets de département sur la base d'arrêtés départementaux conformes au présent arrêté cadre. Pour les départements qui disposent d'un arrêté cadre départemental, ce dernier est mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans le délai de 3 mois après sa signature.

Article 24. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

Article 25. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Article 26. Période d'application

Les dispositions fixées dans le présent arrêté inter-préfectoral entrent en vigueur à compter de la date de signature et cesseront le 31/05/2016.

Article 27. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Commandants des groupements de Gendarmerie, des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch,

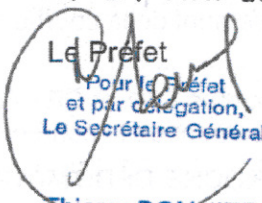
le, 27 MAI 2014

Le Préfet

Le Préfet du Gers,

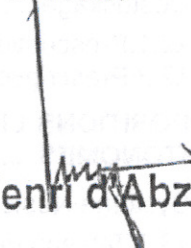
Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Toulouse,
le, 27 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Fait à Tarbes,
le, 27 MAI 2014

Le Préfet


Henri d'Abzac

Fait à Montauban,
le, 27 MAI 2014

Le Préfet


Jean-Louis GERAUD

Fait à Mont-de-Marsan,
le, 27 MAI 2014

Le Préfet


Claude MOREL

Fait à Agen,
le, 27 MAI 2014

Le Préfet


Denis CONUS

Table des matières

TITRE 1.GÉNÉRALITÉS.....	2
Article 1.Préambule et Objectifs.....	2
Article 2.Abrogation.....	2
Article 3.Périmètre géographique, ressources en eau concernées.....	2
Article 4.Périodes d'application.....	3
Article 5.Définitions.....	4
Article 5.1.Débits de référence de valeur réglementaire	4
Article 5.2.Débits d'alerte de valeur réglementaire	4
Article 5.3.Débits de référence sans valeur réglementaire.....	4
Article 5.4.Volumes de référence sans valeur réglementaire.....	4
Article 5.5.Autres définitions.....	4
Article 6.Prélèvements et usages gérés par le présent arrêté.....	4
Article 6.1.Usages non concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4).....	5
Article 6.2.Usages concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4) :.....	5
Article 7.Transmission des données.....	5
Article 7.1.Données transmises par le ou les gestionnaires.....	5
Article 7.2.Données fournies par l'ONEMA.....	5
Article 8.Mise en œuvre.....	6
Article 9.Variation de niveau d'eau.....	6
TITRE 2.APPROCHE VOLUMÉTRIQUE, SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES.....	6
Article 10.Généralités, rôle des commissions dans la gestion volumétrique.....	6
Article 11.Remplissage des retenues.....	7
Article 11.1.Modalités de remplissage et information.....	7
Article 11.2.Prescriptions au franchissement de la courbe CR 2 - remplissage.....	7
Article 12.Déstockage.....	8
Article 12.1.Prescriptions entre les courbes CR1 et CR2 - déstockage.....	8
Article 12.2.Prescriptions au franchissement de la courbe CR2 - déstockage.....	8
TITRE 3.DISPOSITIONS LIÉES À L'APPROCHE DÉBITMÉTRIQUE SUR LE SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES.....	8
Article 13.Système Neste.....	8
Article 13.1.Tableau de définition des débits.....	8
Article 13.2.Principe d'intervention.....	9
Article 13.3.Prescriptions dès le franchissement du seuil de vigilance.....	9
Article 13.4.Prescriptions dès le franchissement du débit d'alerte renforcé (QAR).....	9
Article 13.5.Franchissement du seuil d'interdiction.....	10
Article 13.6.Assouplissement et levée des mesures de restrictions	10
Article 14.Bassins autonomes.....	10
Article 14.1.Tableau de définition des débits.....	10
Article 14.2.Principe d'intervention.....	11
Article 14.3.Franchissement du seuil de vigilance.....	11
Article 14.4.Franchissement du seuil d'interdiction.....	11
Article 14.5.Assouplissement et levée des mesures de restrictions.....	12
Article 15.Cours d'eau non réalimentés.....	12
TITRE 4.MESURES SPÉCIFIQUES.....	12
Article 16.Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”.....	12
Article 17.Mesures exceptionnelles.....	12

Article 18.Procédure dérogatoire.....	12
Article 18.1.Composition du dossier de demande de dérogation.....	13
Article 18.2.Déroulement de la procédure de dérogation.....	13
Article 18.2.1.Rôle de l'organisme unique.....	13
Article 18.2.2.Rôle de l'État.....	13
Article 19.Modification de mesures, révision des quotas.....	13
TITRE 5.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 20.Contrôles et sanctions.....	14
Article 21.Dédommagement - indemnité.....	14
Article 22.Coordination interdépartementale et rôle du préfet coordonnateur de sous bassin.....	14
Article 23.Mise en cohérence des dispositions départementales.....	14
Article 24.Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion	15
Article 25.Délais et voies de recours.....	15
Article 26.Période d'application.....	15
Article 27.Exécution.....	15

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ
INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA
PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA
NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE**

- Annexe 1 - Exemple de Plan de gestion : système Neste
- Annexe 2 - Exemple de Plan de gestion : Bassins Autonomes
- Annexe 3 - Appréciation du risque de défaillance du système Neste
- Annexe 4 - Synthèse des prélèvements soumis ou non en fonction des usages définis à l'article 6 du présent arrêté
- Annexe 5 - Communes concernées
- Annexe 6 - Périmètre géographique d'application
- Annexe 7 - Liste des réserves entrant dans le calcul du reliquat de 15 Mm³ au 15 septembre

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch,
le **27 MAI 2014**

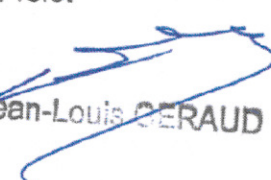
Le Préfet

Le Préfet du Gers,


Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Montauban,
le **27 MAI 2014**

Le Préfet


Jean-Louis CERAUD

Fait à Toulouse,
le **27 MAI 2014**

Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry BONNIER

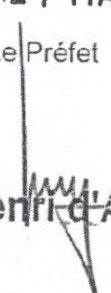
Fait à Mont-de-Marsan,
le **27 MAI 2014**

Le Préfet


Claude MOREL


Fait à Tarbes,
le **27 MAI 2014**

Le Préfet


Henri d'Abzac

Fait à Agen,
le **27 MAI 2014**

Le Préfet


Denis BONUS

ANNEXE 1

EXEMPLE de PLAN DE GESTION : SYSTEME NESTE

PLAN DE GESTION

A titre d'illustration

-- Système NESTE --

Périmètre d'application

Le présent plan décrit les modalités de gestion des cours d'eau relevant de l'ensemble hydrographique dénommé Système Neste, hors période de crise, soit :

les cours d'eau ou bassins de cours d'eau connectés au canal de la Neste (directement ou indirectement) et aux canaux dérivés:

Lavet,
Noue,
Louge,
Nère,
Save,
Gesse,
Seygouade,
Gimone,
Arrats,
Gers,
Solle,
Galavette,
Baïse orientale,
Baïse occidentale,
Baïsole,
Baïse Darré (ou Grande Baïse),
Osse,
Bouès,

les affluents des cours d'eau ou bassin de cours d'eau précités également réalimentés et

Aussoue,
Guiroue,
Lizet,
Marcaoue,

Cadre réglementaire

L'article 13.1 de cet arrêté précise les débits de référence selon les périodes de l'année. Les articles 8, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5 de l'arrêté explicitent les mesures de limitation ou de suspension des usages susceptibles d'être appliquées par les Services en charge de la Police de l'Eau dans l'hypothèse où les indicateurs volumétriques et débitmétriques franchissent l'un des seuils définis (volume en deçà de la courbe de référence CR2 ou défaillance en regard du débit d'alerte (QA), du débit d'alerte renforcée (QAR) ou du débit de crise (DCR).

Titre 1 - Fondements de la gestion volumétrique mise en œuvre

Article 1 Principes généraux

La gestion maîtrisée mise en œuvre au niveau du Système Neste s'appuie :

- sur des conventions de restitution, des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume : le volume correspond au débit maximal prélevable (et donc souscriptible par les différents préleveurs) sous contrainte d'un quota de volume lié au débit souscrit (4 000 m³/l/s sauf pour la Guiroue et l'Aussoue pour lesquelles le quota est respectivement de 3 000 m³/l/s et 3 300 m³/l/s). Chaque préleveur doit souscrire auprès de la Compagnie un contrat dans lequel est précisé le débit maximal prélevé ou débit souscrit (c'est-à-dire le débit des pompes),
- des systèmes de comptage généralisés,
- la présence d'un gestionnaire unique,
- l'existence d'une instance de concertation : la Commission Neste.

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, gestionnaire du Système Neste :

- assure dans le cadre du dispositif d'astreinte, tout au long de l'année et plus particulièrement durant la période d'étiage un suivi continu des débits transités par les rivières et ajuste les lâchers en regard des débits de référence et des perturbations estimées durant le délai incompressible de propagation (évolution des prélèvements et des apports naturels) ; il s'agit du volet «tactique » de la gestion,
- évalue selon une périodicité hebdomadaire les risques de défaillance (risque de d'épuisement des réserves disponibles avant le terme de la campagne, risque de déficit de remplissage avant l'entame de la campagne) ; il s'agit du volet «stratégique » de la gestion.

Le pilotage de la gestion est assuré par la Commission Neste qui se réunit a minima une fois par an au cours du mois de mai. Elle définit les mesures de gestion adéquates pour préserver durant la phase de vidange un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles sur le plan volumétrique. En tant que de besoin, elle se réunit à nouveau pour ajuster ces mesures, notamment lorsque la courbe de défaillance CR1 correspondant à un risque de défaillance 1/3 est franchie.

Cette Commission peut également être amenée à se réunir pour proposer des mesures débitométriques de nature à optimiser le remplissage des réserves, ou de non franchissement des seuils entraînant des restrictions

Le plan de crise vise prioritairement à s'appuyer sur les outils de gestion existants, en faisant en sorte que des mesures conservatoires soient prises en cas de manquement aux engagements du gestionnaire et de la Commission Neste, dans l'objectif de maintenir des débits conformes dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits seuil de restrictions (QAR et DCR) individuels .

Article 2 Modalités d'évaluation du risque de défaillance

L'appréciation du risque de défaillance tant en phase de stockage que de déstockage repose sur les chroniques hydrologiques et climatologiques disponibles. Les référentiels sont régulièrement actualisés notamment à l'occasion de la mise en service d'un nouvel ouvrage modifiant les termes des bilans besoins ressource.

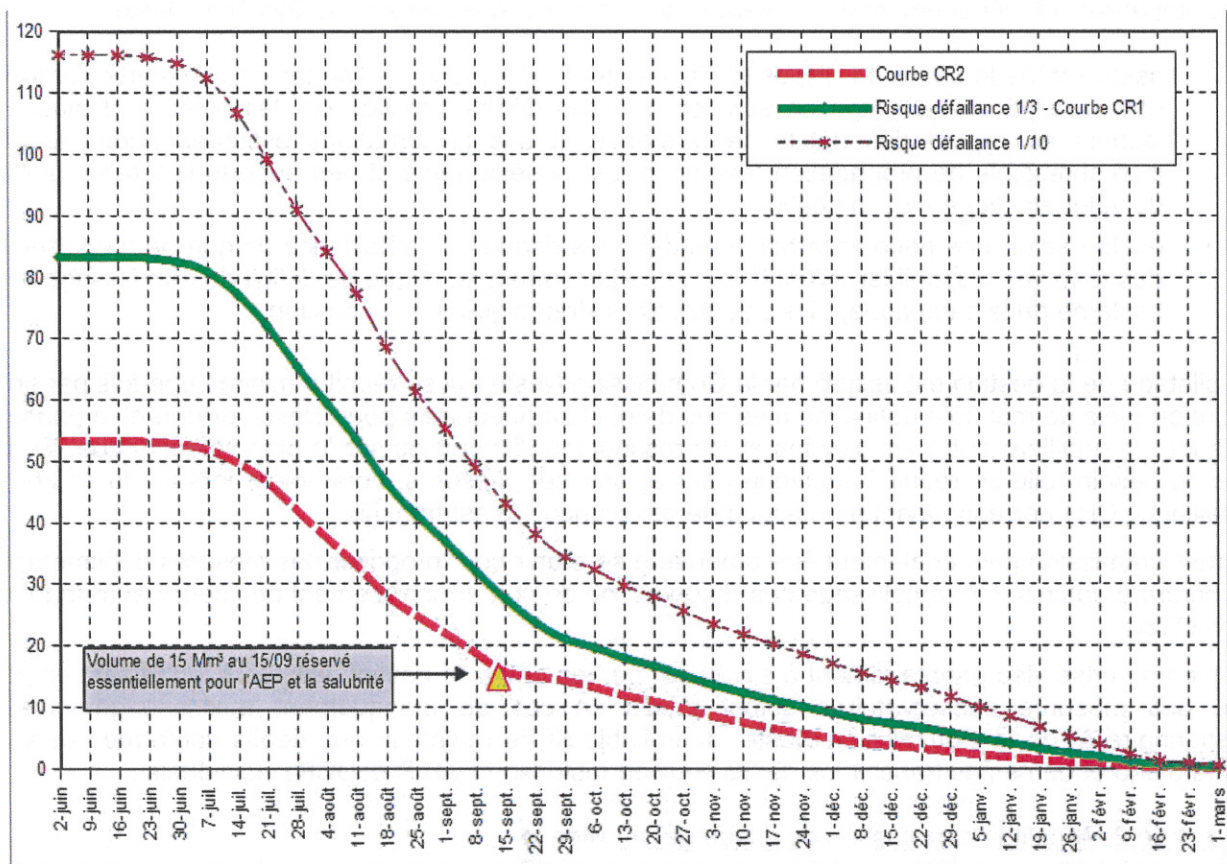
Article 2.1 Les outils de suivi

1 Phase de déstockage :

L'appréciation du risque de défaillance (non satisfaction des besoins futurs) repose sur la confrontation du stock disponible à une date donnée avec les besoins futurs potentiels estimés selon diverses fréquences de retour (cf. graphique n°1 ci-dessous).

Est plus particulièrement suivi l'état du stock en regard de 2 courbes de référence :

- la courbe de référence n°1 notée CR1 correspondant au niveau de risque 1/3,
- la courbe de référence n°2 notée CR2 correspondant au niveau de risque $\frac{1}{2}$ diminué de 20 %.



2 Phase de remplissage :

L'appréciation du risque de défaillance de non remplissage (ouvrage par ouvrage et par ensemble d'ouvrages) repose sur l'addition :

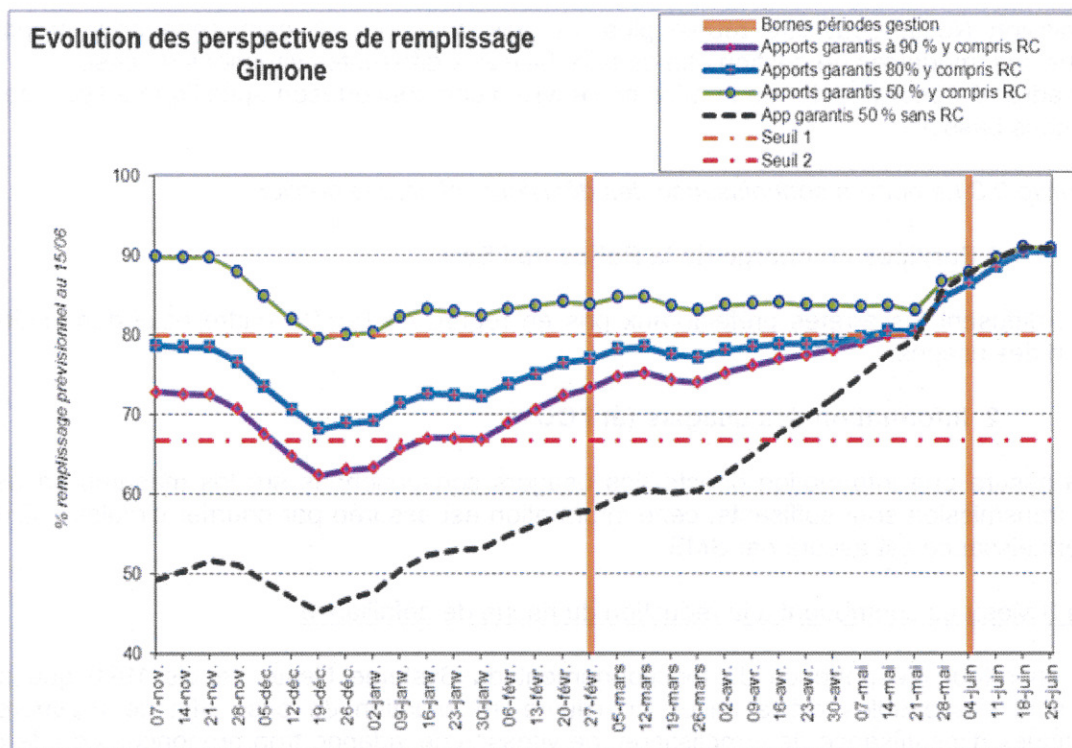
- du volume disponible à une date donnée,
- des apports naturels (ruisselés sur le bassin versant) potentiels sur la période restant à courir jusqu'à l'entame de la campagne à venir et ce, selon plusieurs probabilités,
- et, pour les ensembles hydrauliques qui en sont dotés, les volumes complémentaires susceptibles d'être "importés" par les dispositifs de remplissage gravitaires ou par pompage.

Le suivi du risque de non remplissage est assuré par un graphique présentant les probabilités de remplissage au 15 juin, tout au long de la phase de remplissage.

Une approche simplifiée consisterait à définir une valeur seuil de probabilité de remplissage avant campagne à constater au 15 mars.

Ces différentes approches restent à travailler.

Le graphique n° 2, ci-dessous, illustre le suivi hivernal et printanier du remplissage d'un ouvrage en conditions déficitaires.



Article 2.2 Le partage d'informations

1 Services en charge de la Police de l'Eau

Tout au long de l'année, le gestionnaire fournit aux six S.P.E. départementaux et aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine un état hebdomadaire de remplissage des réservoirs du Système Neste.

Cet état est complété par la publication de bulletins de situation hydrologique synthétiques présentant, sur la base des modèles ci-avant, l'évaluation et l'évolution du risque de défaillance correspondant à la phase de gestion en cours.

La périodicité de publication est modulée selon les saisons tel que défini dans l'arrêté cadre.

2 Information générale des usagers

Le gestionnaire assure une information des autres acteurs et du public. Les moyens et la périodicité sont modulés selon les conditions propres à chaque (inter) campagne

Les supports d'informations utilisables sont :

- le site internet de la CACG moyennant la mise en ligne de bulletins,
- la lettre d'information semestrielle CG irrigation (publication fin mars et fin octobre),
- des bulletins d'information spécifiques diffusés par courrier.
- des avertissements SMS ou mel lors des mises en œuvres de mesures de restrictions ou de gestion.

3 Information à l'échelle de l'Unité de Gestion

La Commission Neste est réunie a minima une fois par an vers la fin mai afin de faire le point sur la situation dans son ensemble et arrêter les conditions de démarrage de la campagne (détermination des quotas notifiés ainsi que la date de début de comptabilisation des volumes prélevés). Elle propose les mesures de gestion adéquates pour limiter le risque de défaillance du Système Neste.

La Commission Neste peut être réunie plus tôt puis en cours de campagne pour proposer des adaptations des modalités de gestion afin de faire face aux différentes situations de crise. Dans ce cadre elle peut décider de la mise en œuvre d'une concertation spécifique à l'échelle d'un ou plusieurs sous bassins.

Article 2.3 Le porté à connaissance des décisions influant la gestion

1 Services en charge de la Police de l'Eau

Les S.P.E. diffusent les arrêtés préfectoraux pris en regard de l'arrêté cadre et portant limitation ou suspension des usages.

2 Information des usagers (et l'OU?)

La CACG assure une information directe des usagers conventionnés sur les mesures prises. Si les délais de transmission sont suffisants, cette information est assurée par courrier circulaire. A défaut le porté à connaissance est assuré par SMS.

Article 3 Mesures contribuant à la réduction du risque de défaillance

Il ressort du retour d'expérience du fonctionnement du Système Neste depuis 1990 que plusieurs mesures sont susceptibles d'être mises en œuvre en situation de crise afin de répondre à des problématiques d'insuffisance de remplissage, de vitesses de vidange trop prononcées ou de potentiel de réalimentation insuffisant sur le plan débitmétrique.

Article 3.1 Réduction de quota

Il s'agit de la mesure la plus fréquemment mis en œuvre au niveau du Système Neste. L'éventuelle réduction de quota proposée par la Commission Neste et validée par les Préfets des départements concernés (mesure générale ou modulée par bassin selon les conditions) et notifiée à l'entame de la campagne axe par axe est déterminée en regard des déficits de remplissage constatés au niveau des ouvrages de stockage sis dans le bassin versant concerné et des apports complémentaires attendus du Canal de la Neste.

Article 3.2 Réduction du débit réservé en basse Neste

En situation d'hydraulicité naturelle de la Neste défaillante avérée ou probable en regard de l'état d'enneigement, afin de préserver les réserves d'altitude, la Commission Neste a la possibilité de solliciter auprès de la DREAL Midi-Pyrénées, représentant de l'Etat concédant du Canal de la Neste, l'autorisation de réduire durant une durée maximale de 90 jours par an, sur une année civile, le débit de la basse Neste de 4 à 3 m³/s (application de l'article 2 du décret du 29 avril 1963).

L'autorisation est subordonnée au préalable de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la situation de crise sur le système Neste (réduction de quotas). Elle est suspendue dès que les débits de la Garonne à Valentine et à Portet franchissent l'un ou l'autre 80 % de leur DOE (soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s) ou que le SMEAG opère un soutien d'étiage. Les conditions sont rappelées dans le titre 4 de l'arrêté cadre.

Article 3.3 Mise en œuvre de tours d'eau

Le recours à cette mesure, classique sur la plupart des axes non ou peu réalimentés, est volontairement exceptionnel dans le cas du Système Neste eu égard aux perturbations potentielles sur les débits transités.

Cette mesure est de nature à répondre à des objectifs spécifiques :

- à l'initiative de la Commission Neste pour une mise en application par le gestionnaire:

- inflexion d'une pente de vidange des réserves trop prononcée afin de retarder la date d'épuisement prévisionnelle,
- réduction du débit injecté en relation avec celle du potentiel de réalimentation (épuisement d'une ou plusieurs réserves, incident sur un vannage ...),
- affectation prioritaire aux remplissages des débits naturels printaniers transités dérivés par le Canal de la Neste,
- mise en œuvre de mesures administratives de limitation des usages.

L'organisation des tours d'eau repose sur le fractionnement du réseau hydrographique en 4 secteurs dénommés d'amont en aval A, B, C et D (cf carte n°1), secteurs appelés à rentrer dans une rotation A+C, B+D, A+C selon une périodicité proposée dans le cadre de la Commission Neste.

Titre 2 - Le plan de crise

Indépendamment de la gestion débitimétrique, la gestion du système repose prioritairement sur une approche « volumétrique ». L'anticipation des risques potentiels de défaillance constitue l'objectif de la gestion stratégique du système par le gestionnaire tel que le décrit précédemment l'article 2 – titre 1. La Commission Neste peut être réunie de façon exceptionnelle (en sus de la réunion annuelle) pour proposer des adaptations dans les modalités de gestion afin de faire face aux différentes situations de crise.

L'état de crise peut résulter d'une entrée en étiage précoce (au cours du printemps) ou d'une sollicitation exceptionnelle des réserves fragilisant les conditions de soutien d'étiage en fin de campagne.

Les mesures arrêtées sont portées à la connaissance des préleveurs agricoles. A cette occasion il leur est rappelé l'importance qu'il est important de respecter scrupuleusement les quotas attribués et de ne pas apporter aux cultures un excédent d'eau inutile.

L'usage eau potable n'est pas concerné par des restrictions. En revanche, une campagne de sensibilisation pour économiser l'eau auprès des usagers de l'eau peut être mise en place.

Article 1 Phase de déstockage

→ Indicateur n°D1 et mesure D1 :

La Commission Neste est réunie dès que le risque de défaillance 1/3 est atteint pendant la période de gestion estivale soit du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre.

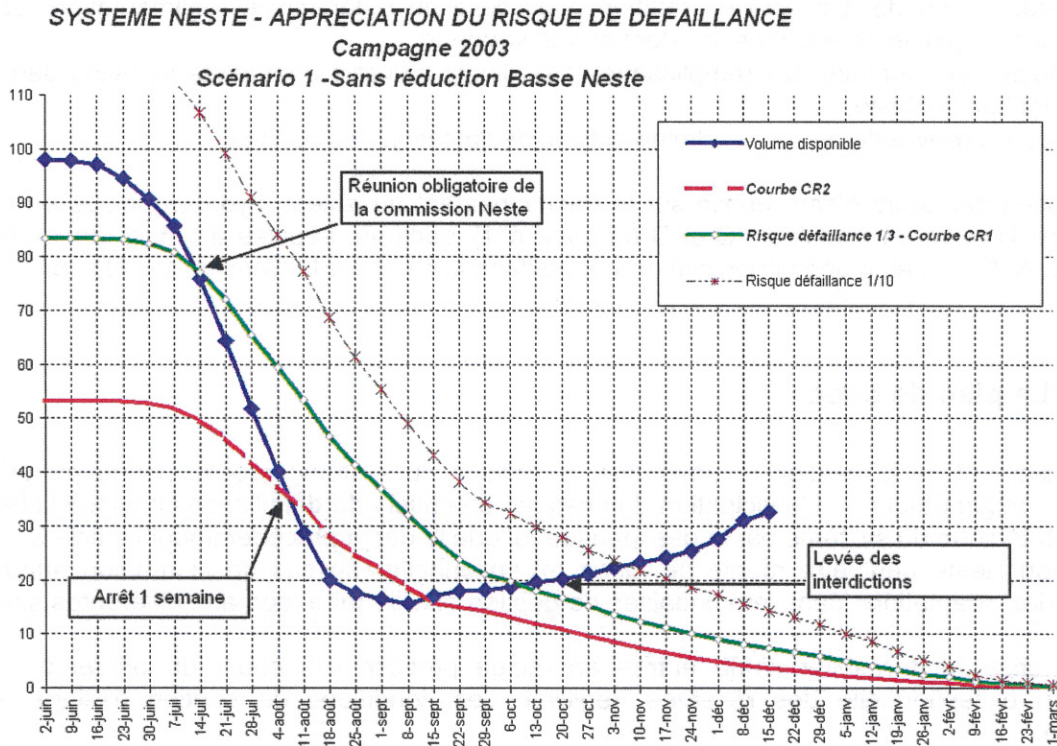
Cette réunion doit se faire à l'initiative du président de la Commission Neste. En cas de non application de cette mesure, l'Etat pourra provoquer une réunion d'office.

Des mesures de gestion adaptées doivent être prises par la Commission Neste dès le franchissement de ce seuil afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste permettant de garantir des débits conformes pour l'ensemble des rivières concernées.

Le risque de défaillance présenté dans le graphique produit par la CACG (y compris courbe CR2) sera actualisé pour tenir compte de l'incidence des mesures de gestion prises, à compter de leur date d'effet. Le graphique produit se substituera au précédent pour la suite de la campagne.

Les mesures arrêtées sont portées à la connaissance des préleveurs agricoles.

Schéma explicatif pour les mesures D1 et D2 (exemple de la campagne 2003)



– Indicateur n° D2 et mesure D2 :

L'atteinte des objectifs volumétriques peut justifier des mesures de limitation des usages et un pilotage par référence à des débits compris entre les débits d'alerte (QA) et les débits d'alerte renforcé (QAR). Les services de l'Etat et le gestionnaire feront des points réguliers pour s'assurer de l'absence d'impact négatif (production AEP...) et adapter si besoin la portée et l'intensité des mesures en vue de tenir cet objectif.

Article 2 Phase de stockage

– Indicateur n°S1 et mesure S1 :

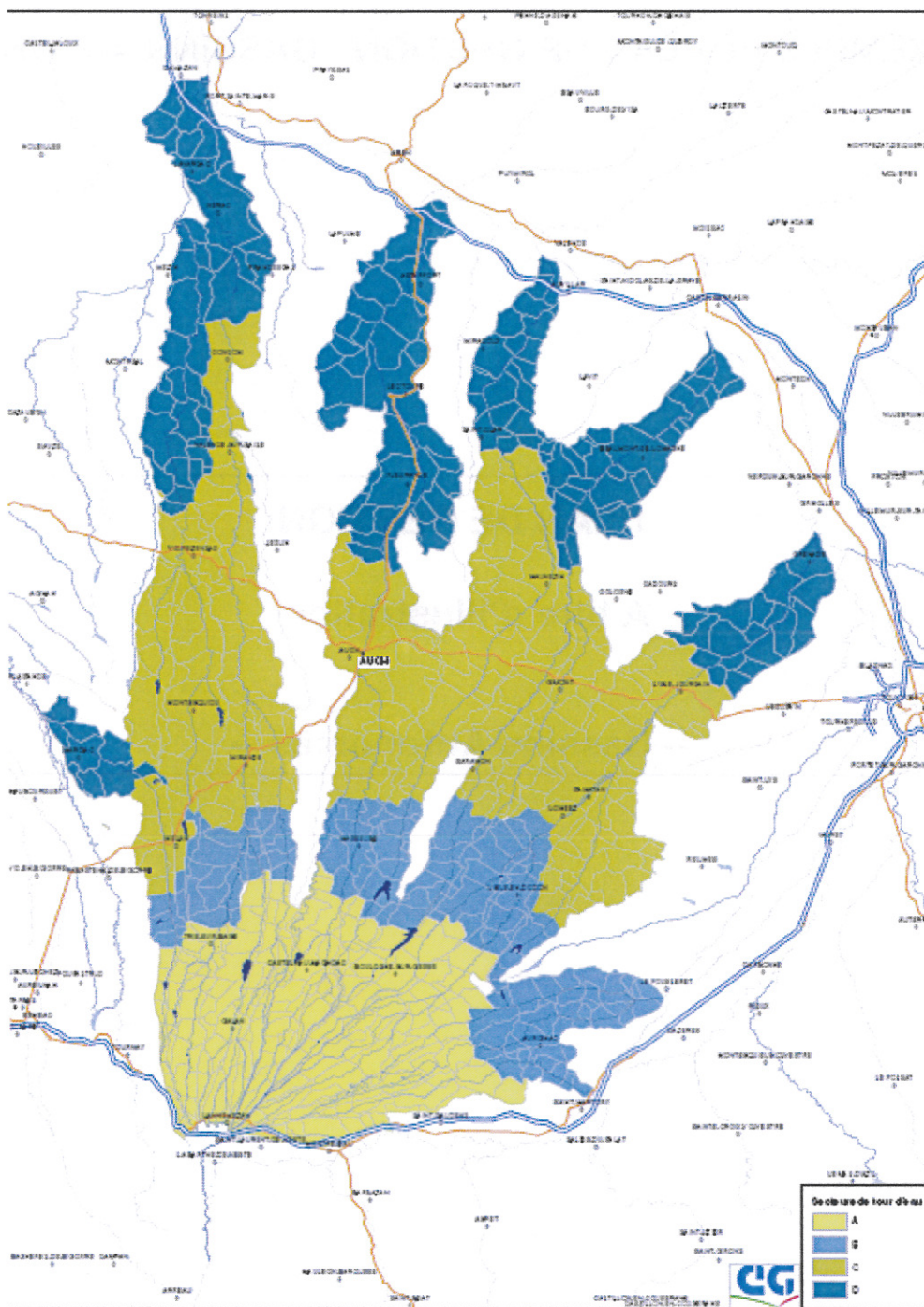
La Commission Neste est réunie (à partir du 1^{er} avril voire 15 mars) dès lors que les perspectives de remplissage « garanties à 80 % » au 15 juin sont inférieures au niveau 1 et/ou que le maintien des débits d'alerte renforcés nécessite des déstockages.

Cette réunion doit être tenue à l'initiative du président de la Commission Neste. En cas de non application spontanée de cette mesure, l'Etat pourra provoquer une réunion d'office.

Dans le cadre de cette réunion seront arrêtées les modalités de gestion durant la pré campagne :

- mise en œuvre ou non de la réalimentation à des fins de compensation de prélèvements printaniers,
- dans l'affirmative, date de déclenchement des décomptes des volumes prélevés et compensation.

Carte n°1



ANNEXE 2

EXEMPLE de PLAN DE GESTION : BASSINS AUTONOMES

PLAN DE GESTION

A titre d'illustration

-- Bassins Autonomes --

Périmètre d'application

Le présent plan d'actions s'applique aux bassins des cours d'eau « autonomes » (car non connectés directement ou indirectement au canal de la Neste) et dotés de réserves, à savoir les axes principaux suivants :

Auvignons,
Auzoue,
Gélise
Auloue,

De l'amont vers l'aval, les départements suivants sont donc concernés : Gers (32) et Lot et Garonne (47) et Landes (40)

Cadre réglementaire

Celui-ci est rappelé dans le cadre de l'arrêté-cadre proprement dit.

L'article 14.1 de cet arrêté précise les débits de référence selon les périodes de l'année. Les articles 8, 14, 14.2, 14.3, 14.4 et 17 explicitent les mesures de limitation ou de suspension des usages susceptibles d'être appliquées par les Services en charge de la Police de l'Eau dans l'hypothèse où les indicateurs volumétriques ou débitmétriques franchissent l'un des seuils définis (volume en deçà de la courbe de référence CR2 ou de défaillance en regard du seuil de vigilance, du débit d'alerte renforcée ou du seuil d'interdiction.

Titre 3 - Plan de gestion volumétrique mise en œuvre

Article 1 Principes généraux

La gestion maîtrisée mise en œuvre au niveau des axes autonomes s'appuie :

- sur des conventions de restitution,
- des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume ; le volume correspond au débit maximal prélevable (et donc souscriptible par les différents préleveurs) sous contrainte d'un quota de volume lié au débit souscrit (cf. tableau n° 1 ci-après) :

- ✓ 2 500 m³/l/s pour les Auvignons (grand Auvignon tributaire du réservoir de Bousquetara, petit Auvignon et Auvignon aval tributaires du réservoir de Lamontjoie) et l'Auzoue lot et garonnaise,
- ✓ 2 4300 m³/l/s pour l'Auzoue gersoise et la Gélise,

Chaque préleveur doit souscrire auprès de la Compagnie un contrat dans lequel est précisé le débit maximal prélevé ou débit souscrit (c'est-à-dire le débit des pompes),

- des systèmes de comptage généralisés,
- la présence d'un gestionnaire unique,
- l'existence d'une instance de concertation par bassin ou regroupement de bassins:
 - ✓ commission Auvignons + (Auzoue lot et garonnaise),
 - ✓ commission Auzoue gersoise - Gélise,

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, gestionnaire :

- assure dans le cadre du dispositif d'astreinte, tout au long de l'année et plus particulièrement durant la période d'étiage, un suivi continu des débits transités par les rivières et ajuste les lâchers en regard des débits de référence et des perturbations estimées durant le délai incompressible de propagation (évolution des prélèvements et des apports naturels) ; il s'agit

du volet «tactique » de la gestion,

- évalue, selon une périodicité hebdomadaire les risques potentiels de défaillance (risque d'épuisement des réserves disponibles avant le terme de la campagne, risque de déficit de remplissage avant l'entame de la campagne); il s'agit du volet du «stratégique » de la gestion.
- la compensation des prélèvements

Tableau n°1

Rivières	AUSSOUE (pm)	BOUSQUETARA (Auvignon)	CANDAU (Gélise)	LAMONT-JOIE (Auvignons)	ST-LAURENT (Auzoue 32)	VILLENEUVE-MEZIN (Auzoue 47)
Volume utile de la réserve (m³)	3 000 000	1 000 000	1 750 000	1 250 000	1 750 000	800 000
Volume régularisable (m³)	2 000 000	1 000 000	1 600 000	1 050 000	1 720 000	800 000
Quota volumétrique (m³/l/s)	3 300	2 500	2 430	2 500	2 430	2 500
Débit souscriptible (l/s)	441	400	385	357	495	250
Volume alloué à la compensation des prélèvements (m³)	1 455 000	1 000 000	935 550	892 500	1 203 000	625 000
Volume alloué au soutien d'étiage (m³)	544 700	0	664 450	357 500	516 000	ND
Durée objectif de soutien	4 mois	ND	110 jours	2.5 mois	2.5 mois	ND
Contribution moyenne au DCR(l/s) a	52	ND	70	55	80	ND
DCR(l/s) b	50	ND	70	30	100	ND
Ratio a/b	100 %	NS	100 %	184 %	80 %	NS

Légende ND = non défini NS= non significatif

NB : sur le cas de la Gélise, le barrage de Candau est prévu pour assurer la salubrité d'Eauze et garantir un débit à l'aval du tronçon réalimenté de 70 l/s. (art 5 de l'AP)

Article 2 Modalités d'évaluation du risque de défaillance

Article 2.1 Les outils de suivi

1 Phase de déstockage :

L'appréciation du risque de défaillance (non satisfaction des besoins jusqu'au terme de la campagne) repose sur l'extrapolation de la date d'atteinte du culot non vidangeable éventuellement majoré d'un volume « réservé » pour les cultures tardives (si telle a été l'option de la commission de gestion) à partir du stock disponible à une date donnée et du stade d'avancement des cultures (cf. exemple illustré par le tableau n°2).

Tableau n°2

ETAT STOCKS- PERSPECTIVES DE VIDANGE

Estimations indicatives sur base rythme moyen déstockage sur 5 derniers jours (dispo)

OUVRAGES	Dernier relevé le	Volume relevé (millions m3)	Capacité maximale (millions m3)	Culot réservé (millions m3)	Taux rempli %	Variation moy/5 J (millions m3)	Débit moyen (m3/s)	Autonomie (j)	Epuisement stock utile au	Date fin réalim théorique	Observations relatives/gestion
CANDAU	21-juil	1.426	1.750	0.020	81%	-0.014	0.164	99	28-oct	25-oct	
ST-LAURENT	21-juil	1.014	1.670	0.020	61%	-0.019	0.218	53	11-sept	15-sept	
VILLENEUVE-de-M	21-juil	0.758	0.800	0.020	95%	-0.001	0.011	sup 100 j		--	
BOUSQUETARA	21-juil	0.853	1.000	0.020	85%	-0.010	0.115	84	12-oct	--	
LAMONTJOIE	21-juil	0.780	1.250	0.020	62%	-0.011	0.127	69	28-sept	11-sept	

Le gestionnaire prend l'initiative de réunir la commission de gestion pour une réunion dite de mi-campagne si l'un des indicateurs suivis (cf. article 4.11) laisse présager une fin de campagne prématurée

Cette réunion permet de dresser un point actualisé sur les besoins prévisionnels et d'adapter si besoins

est, les mesures convenues à l'entame de la campagne (planification de lâchers programmés par exemple).

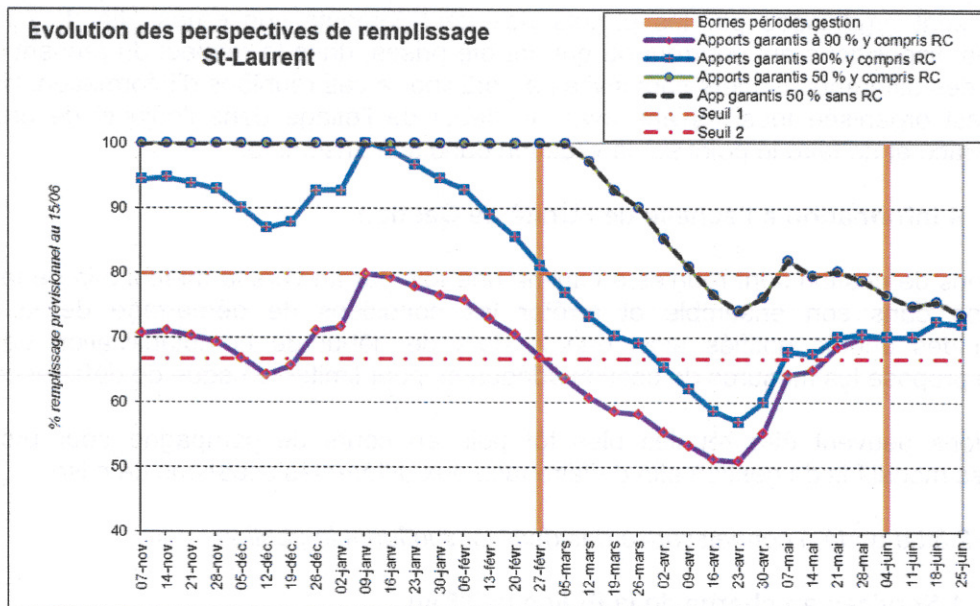
2 Phase de remplissage:

L'appréciation du risque de défaillance de non remplissage (ouvrage par ouvrage et par ensemble d'ouvrages) repose sur l'addition :

- du volume disponible à une date donnée,
- des apports naturels (ruisselés sur le bassin versant) potentiels sur la période restant à courir jusqu'à l'entame de la campagne à venir et ce, selon plusieurs probabilités,
- et, pour les ensembles hydrauliques qui en sont dotés, les volumes complémentaires susceptibles d'être "importés" par les dispositifs de remplissage gravitaires ou par pompage (cas du réservoir de Lamontjoie).

Le graphique n°2 illustre le suivi hivernal et printanier du remplissage d'un ouvrage en conditions déficitaires.

Graphique 2



Ce suivi est de nature à induire une réunion anticipée de la Commission de gestion, celle-ci se réunissant en général courant mai après implantation des cultures d'été.

Une anticipation courant mars permet de sensibiliser les représentants des préleveurs au risque de défaillance de remplissage alors que peuvent encore intervenir quelques arbitrages au niveau de la composition de l'assolement.

Proposition: cette anticipation peut être corrélée au constat 1^{ère} quinzaine de mars d'un risque de déficit probable à 20 % supérieur à un seuil prédéfini. Ce seuil pourrait être de 20 % à 25 %, taux correspondant généralement au « passage » d'une stratégie de réalimentation « en continu » à une stratégie de réalimentation sur des périodes planifiées).

Article 2.2 Le partage d'informations

1 Services en charge de la Police de l'Eau

Tout au long de l'année, le gestionnaire fournit aux trois S.P.E. départementaux et aux DREAL Midi-Pyrénées et Aquitaine un état hebdomadaire de remplissage des réservoirs.

Cet état est complété par la publication de bulletins de situation hydrologique synthétiques l'évaluation et l'évolution du risque de défaillance correspondant à la phase de gestion en cours.

2 Information générale des usagers

Le gestionnaire assure une information des autres acteurs et du public. Les moyens et la périodicité sont modulés selon les conditions propres à chaque (inter) campagne.

Les supports d'informations utilisables sont :

- le site internet de la CACG moyennant la mise en ligne de bulletins,
- la lettre d'information semestrielle CG irrigation (publication fin mars et fin octobre),
- des bulletins d'information spécifiques diffusés par courrier.
- des avertissements SMS ou mel lors des mises en œuvres de mesures de restrictions ou de gestion.

3 Information départementale

Des réunions sont organisées par les préfets des départements concernés afin de consulter les usagers sur les dispositions qui pourront ou qui ont été prises, dans le respect du présent arrêté .Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information. Une réunion d'information est organisée tous les ans avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

4 Information à l'échelle de l'Unité de Gestion

Les commissions de gestion sont réunies a minima une fois par an vers la mi-mai afin de faire le point sur la situation dans son ensemble et arrêter les conditions de démarrage de la campagne (détermination des quotas notifiés ainsi que la date de début de comptabilisation des volumes prélevés). Elle propose les mesures de gestion adéquates pour limiter le risque de défaillance.

Les commissions peuvent être réunies plus tôt puis en cours de campagne pour proposer des adaptations des modalités de gestion afin de faire face aux différentes situations de crise.

Article 2.3 Le porté à connaissance des décisions influant la gestion

1 Services en charge de la Police de l'Eau

Les S.P.E. diffusent les arrêtés préfectoraux pris en regard de l'arrêté cadre et portant limitation ou suspension des usages.

2 Information des usagers et l'OU ?

La CACG assure une information directe des usagers conventionnés sur les mesures prises. Si les délais de transmission sont suffisants, cette information est assurée par courrier circulaire. A défaut, le porté à connaissance est assuré par SMS. L'envoi de SMS s'avère particulièrement adapté à la gestion de lâchers planifiés.

Article 3 Mesures contribuant à la réduction du risque de défaillance

Article 3.1 Réduction de quota

Cette réduction de quota est déterminée en regard du déficit de remplissage constaté au niveau de la ou des réserves contribuant à la réalimentation de l'axe considéré ou du volume nominal requis dans l'hypothèse d'une valorisation partielle du volume souscriptible. L'éventuelle réduction de quota est mise en œuvre selon les dispositions de l'article 19 du présent arrêté

Article 3.2 Ajustement du volume alloué au soutien d'étiage

Cette mesure subordonnée à l'accord des S.P.E. vise à accompagner les mesures de réduction de quota. Les valeurs de seuil de vigilance ou le débit d'alerte renforcé présentées dans le tableau de l'article 14.1 sont applicables dès lors que les retenues sont remplies à 100 %. Dans le cas de remplissage incomplet, les valeurs visées ci-dessus sont actualisées pour la campagne en cours conformément aux éléments contenus dans les dossiers des ouvrages sur la base desquels l'autorisation a été délivrée.

Le S.P.E. définit par un arrêté préfectoral complémentaire les modalités de mobilisation de répartition temporelle du volume ainsi ajusté (couple débit objectif – durée de soutien) après avoir eu les informations sur le débit naturel avant réalimentation par le ou les gestionnaires.

Article 3.3 Mise en œuvre de tours d'eau

Cette mesure est de nature à répondre à des objectifs spécifiques

- à l'initiative de la commission de gestion pour une mise en application par le gestionnaire :
- limitation du rythme de vidange (tout au long de la campagne) ou inflexion en cours de campagne d'une pente de vidange trop prononcée afin de retarder la date d'épuisement prévisionnelle,
- réduction du débit injecté en relation avec celle du potentiel de réalimentation (épuisement d'une ou plusieurs réserves, incident sur un vannage ...),
- mise en œuvre de mesures administratives de limitation des usages.

Selon l'option retenue par la commission appelée à l'organiser, les tours d'eau reposent :

- soit une alternance de phases de réalimentation et de phases de non réalimentation,
- soit une rotation entre secteurs autorisés à prélever successivement.

Les obligations de satisfaction du débit objectif sont circonscrites aux périodes de réalimentation.

Titre 4 - Le plan de crise

Article 1 Préparation de la campagne

Sauf occurrence de conditions justifiant une réunion anticipée (cf. article 2.1), la commission de gestion se réunit courant du mois de mai.

En cas de non remplissage de la retenue, la commission propose :

- les volumes utilisables pour la compensation des prélèvements d'une part, et le soutien des étiages d'autre part (cf. article 3.2),
- les modalités de soutien (réalimentation continue ou lâchers planifiés)

Elle recueille toute information utile au pilotage des lâchers (assolement, calendrier des semis...).

Article 2 Phase de déstockage

→ **Indicateur n°D1 et mesure 1 :**

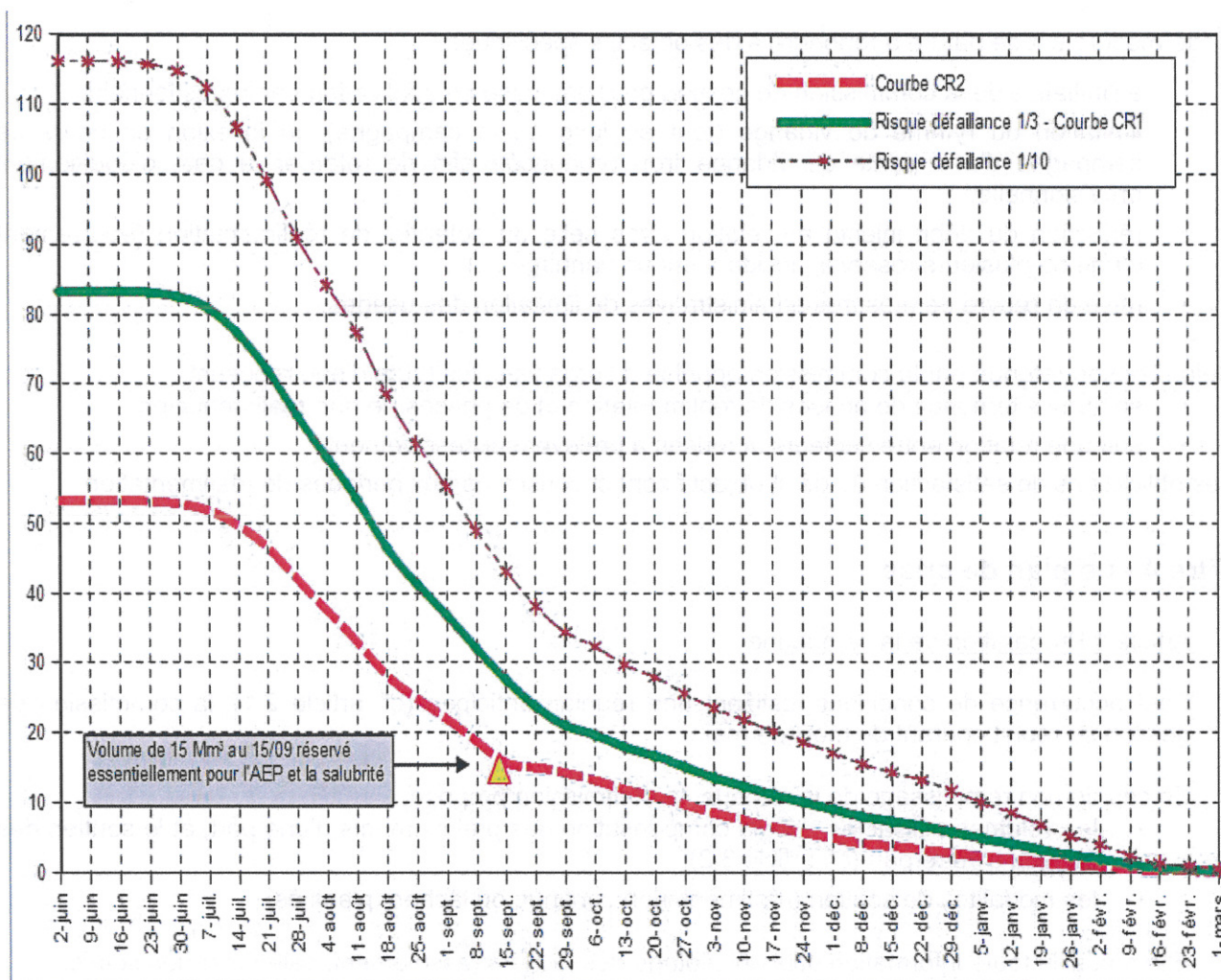
La commission de gestion est convoquée pour une réunion de mi campagne :

- si le taux de remplissage de la retenue correspondant à la moitié du stock initialement disponible est atteint avant le terme de la période de sensibilité maximale de la culture majoritaire (floraison femelle du maïs – en général vers le 1^{er} août),
- si la vitesse de déstockage constatée laisse présager un épuisement prématuré de la réserve en regard de la fin de cycle prévisionnel des cultures et des objectifs de soutien.

ANNEXE 3

APPRECIATION DU RISQUE DE DEFAILLANCE DU SYSTEME NESTE

Sans réduction Basse Neste :



ANNEXE 4

Synthèse des prélèvements soumis ou non en fonction des usages définis à l'article 6 du présent arrêté

cas n°	USAGES	Seuil de Vigilance	QAR	Seuil d'interdiction	Franchissement CR2
1	Prioritaires				
2	Production énergétique		sensibilisation	sensibilisation	sensibilisation
3	a usages privé de loisirs		sensibilisation	sensibilisation	sensibilisation
4	domestique		sensibilisation	sensibilisation	sensibilisation
5	Irrigation		restriction	interdiction	interdiction
6	remplissage plans d'eau	restriction	restriction	interdiction	interdiction
7	alimentation réseau collectifs		restriction	interdiction	interdiction
8	industriels non énergétiques		restriction	interdiction	interdiction
9	thermalisme		restriction	interdiction	interdiction
10	entretien voirie		restriction	interdiction	interdiction
11	a usages public de loisirs		restriction	interdiction	interdiction
12	Moulins et seuils	mesures spéciales définies dans l'article 9			

non concerné
concerné

Détail des usages définis à l'article 6.1, non concernés par l'application du présent arrêté,

cas n°	
1	les usages qualifiés de " prioritaires " (n°1) au titre de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et de l'aquaculture, la satisfaction des besoins des milieux naturels.
2	les usages qualifiés de non prioritaires (n°2) liés à une production énergétique (pompe à chaleur, géothermie, photovoltaïque, barrages hydroélectriques),
3	les usages privés de loisirs , à savoir tout usage de l'eau destiné à une utilisation ludique (piscines, espaces verts, terrasses et balcons, pelouses, lavage de véhicules, et autres) (n°3),
4	les usages domestiques , que l'eau soit issue du réseau collectif d'adduction en eau potable ou prélevée dans le milieu naturel (forage, puits, ruisseau, réseau collectif), exception faite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (n°4).

ANNEXE 5 Communes concernées

Département du Gers (32)

Ansan	Cadeillan	Frégouville	Leboulain
Antras	Caillavet	Garravet	Lectoure
Ardizas	Callian	Gaudonville	Lias
Armous-et-Cau	Cassaigne	Gaujac	Ligardes
Arrouède	Castelnau-Barbarens	Gaujan	L'Isle-Arné
Aubiet	Castelnau-d'Anglès	Gavarret-sur-Aulouste	L'Isle-Bouzon
Auch	Castelnau-d'Arbieu	Gazaupouy	L'Isle-de-Noé
Augnax	Castelnau-d'Auzan	Gazax-et-Baccarisse	L'Isle-Jourdain
Aujan-Mournède	Castelnau-sur-l'Auvignon	Gimbrède	Lombes
Auradé	Castéra-Lectourois	Gimont	Loubersan
Aurimont	Castéra-Verduzan	Giscaro	Lourties-Monbrun
Aussos	Castéron	Gondrin	Lupiac
Auterive	Castet-Arrouy	Goutz	Lussan
Aux-Aussat	Castex	Haulies	Magnas
Avensac	Castillon-Debats	Homps	Maignaut-Tauzia
Avezan	Castillon-Massas	Idrac-Respaillès	Malabat
Ayguetinte	Castillon-Savès	Jegun	Manas-Bastanous
Bajonnette	Castin	Juillac	Manciet
Barcugnan	Catonvielle	Juilles	Manent-Montané
Barran	Caussens	Justian	Mansempuy
Bars	Cazaubon	La Romieu	Mansencôme
Bascous	Cazaux-d'Anglès	La Sauvetat	Marambat
Bassoues	Cazaux-Savès	Laas	Maravat
Bazian	Cazeneuve	Labarrère	Marciac
Bazugues	Céran	Labarthe	Marestaing
Beaucaire	Cézan	Labastide-Savès	Margouët-Meymes
Beaumarchés	Chélan	Labéjan	Marsan
Beaumont	Clermont-Pouyguillès	Labrihe	Marseillan
Beaupuy	Clermont-Savès	Lagarde	Marsolan
Bédéchan	Cologne	Lagarde-Hachan	Mascaras
Bellegarde	Condom	Lagardère	Mas-d'Auvignon
Belloc-Saint-Clamens	Courrensan	Lagraulet-du-Gers	Masseube
Belmont	Courties	Laguian-Mazous	Maurens
Béraud	Crastes	Lahas	Mauroux
Berdoues	Cuélas	Lahitte	Mauvezin
Berrac	Dému	Lalanne	Meilhan
Betcave-Aguin	Duffort	Lalanne-Arqué	Mérens
Betplan	Duran	Lamaguère	Miélan
Bézénil	Durban	Lamazère	Miradoux
Bezolles	Eauze	Lamothe-Goas	Miramont-d'Astarac
Bézues-Bajon	Encausse	Lannepax	Miramont-Latour
Biran	Endoufielle	Larressingle	Mirande
Bivès	Esclassan-Labastide	Larroque-Engalin	Mirannes
Blanquefort	Escomebœuf	Larroque-Saint-Semin	Mirepoix
Blaziert	Espaon	Larroque-sur-l'Osse	Monbardon
Blousson-Sérian	Espas	Lartigue	Monblanc
Bonas	Estampes	Lasséran	Monbrun
Boucagnères	Estipouy	Lasseube-Propre	Moncassin
Boulaur	Estramiac	Lauraët	Monclar-sur-Losse
Bretagne-d'Armagnac	Faget-Abbatial	Lavardens	Moncorneil-Grazan
Brugnens	Flamarens	Laveraët	Monferran-Plavès
Cabas-Loumassès	Fleurance	Laymont	Monferran-Savès
Cadeilhan	Fourcès	Le Brouilh-Monbert	Monfort

Mongausy	Pujaudran	Saint-Martin-Gimoi
Monlaur-Bernet	Puycasquier	Saint-Maur
Monlezun	Puylausic	Saint-Médard
Monpardi	Puységur	Saint-Mézard
Montadet	Ramouzens	Saint-Michel
Montamat	Razengues	Saint-Orens
Montaut	Réans	Saint-Orens-Pouy-Petit
Montaut-les-Créneaux	Réjaumont	Saint-Ost
Mont-d'Astarac	Ricourt	Saint-Paul-de-Baïse
Mont-de-Marrast	Riguepeu	Saint-Puy
Montégut	Roquebrune	Saint-Sauvy
Montégut-Arros	Roquefort	Saint-Soulan
Montégut-Savès	Roquelaure	Samaran
Montesquiou	Roquelaure-Saint-Aubin	Samatan
Montestruc-sur-Gers	Roquepine	Sansan
Monties	Roques	Saramon
Montiron	Rozès	Sarcos
Montpézat	Sabaillan	Sarraguzan
Montréal	Sadeillan	Sarrant
Mouchan	Saint-André	Sauveterre
Mouchès	Saint-Antoine	Sauviac
Mourède	Saint-Antonin	Sauvimont
Nizas	Saint-Arailles	Savignac-Mona
Noilhan	Saint-Arroman	Scieurac-et-Flourès
Nougaroulet	Saint-Avit-Frandat	Séailles
Noulens	Saint-Blancard	Ségoufielle
Orbessan	Saint-Brès	Seissan
Ordan-Larroque	Saint-Caprais	Sembouès
Ornézan	Saint-Christaud	Sémézies-Cachan
Pallanne	Saint-Clar	Sempesserre
Panassac	Saint-Créac	Sère
Pauilhac	Saint-Cricq	Sérempey
Pavie	Sainte-Anne	Seysses-Savès
Pébées	Sainte-Aurence-Cazaux	Simorre
Pellefigue	Sainte-Christie	Sirac
Pergain-Taillac	Sainte-Dode	Solomiac
Pessan	Sainte-Gemme	Tachaires
Pessoulens	Saint-Élix	Taybosc
Peyrecave	Saint-Élix-Theux	Terraube
Peyrusse-Grande	Sainte-Marie	Thoux
Peyrusse-Massas	Sainte-Mère	Tillac
Pis	Sainte-Radegonde	Tirent-Pontéjac
Plieux	Saint-Georges	Touget
Polastron	Saint-Germier	Tourdun
Pompjac	Saint-Jean-le-Comtal	Tourman
Ponsampère	Saint-Jean-Poutge	Tourmecoupe
Ponsan-Soubiran	Saint-Justin	Tourrenquets
Pouylebon	Saint-Lary	Traversères
Pouy-Loubrin	Saint-Léonard	Troncens
Pouy-Roquelaure	Saint-Lizier-du-Planté	Tudelle
Préchac	Saint-Loube	Urdens
Preignan	Saint-Martin	Valence-sur-Baïse

Département de Lot-et-Garonne (47)

BARBASTE	MONCRABEAU
BOE	MONGAILLARD
BOUSSES	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
BRUCH	MONTESQUIEU
BUZET-SUR-BAISE	NERAC
CALIGNAC	NOMDIEU
CAUBEYRES	POMPIEY
CAUDECOSTE	PORT-SAINTE-MARIE
CUQ	POUDENAS
DAMAZAN	REAUP-LISSE
DURANCE	SAINT-LAURENT
ESPIENS	SAINT-LEGER
FALS	SAINT-LEON
FEUGAROLLES	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
FIEUX	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
FRANCESCAS	SAINT-PE-SAINTE-SIMON
FRECHOU	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
LAMONTJOIE	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
LANNES	SAINT-SIXTE
LAPLUME	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
LASSERRE	SAUMONT
LAVARDAC	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS
LAYRAC	SOS
MARMONT-PACHAS	THOUARS-SUR-GARONNE
MEZIN	VIANNE
MOIRAX	XAINTRAILLES
MONCAUT	

Département de la Haute-Garonne (31)

AGASSAC	DAUX
ALAN	EMPEAUX
AMBAX	EOUX
ANAN	ESCANECRABE
ARNAUD-GUILHEM	ESPARRON
AULON	FORGUES
AURIGNAC	FRANCON
AUSSON	FRANQUEVIELLE
AUZAS	FRONTIGNAN-SAVES
BACHAS	FUSTIGNAC
BALESTA	GARAC
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	GENSAC-DE-BOULOGNE
BENQUE	GOUDIX
BLAJAN	GRENADE
BOISSEDE	LAFFITE-TOUPIERE
BORDES-DE-RIVIERE	LAHAGE
BOUDRAC	LALOURET-LAFFITEAU
BOULOGNE-SUR-GESSE	LARCAN
BOUSSAN	LAREOLE
BOUZIN	LARRA
BRAGAYRAC	LARROQUE
BRETX	LASSERRE
BRIGNEMONT	LATOUE
CABANAC-SEGUENVILLE	LAUNAC
CADOURS	LE CASTERA
CARDEILHAC	LE CUIING
CASSAGNABERE-TOURNAS	LE FRECHET
CASTELGAILLARD	LE GRES
CASTERA-VIGNOLES	LE PIN-MURELET
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	LECUSSAN
CAUBIAC	LES TOURREILLES
CAZARIL-TAMBOURES	LESCUNS
CAZENEUVE-MONTAUT	LESPUGUE
CHARLAS	LEVIGNAC
CIADOUX	LIEOUX
CLARAC	LILHAC
COUEILLES	L'ISLE-EN-DODON
COX	LODES
CUGURON	LOUDET

LUNAX	PROUPIARY
LUSSAN-ADEILHAC	PUYMAURIN
MANCIOUX	RIOLAS
MARTISSERRE	SABONNERES
MAUVEZIN	SAINT-ANDRE
MENVILLE	SAINTE-LIVRADE
MERENVIELLE	SAINT-ELIX-SEGLAN
MERVILLE	SAINT-FERREOL
MIRAMBEAU	SAINT-FRAJOU
MOLAS	SAINT-GAUDENS
MONDAVEZAN	SAINT-IGNAN
MONDILHAN	SAINT-LARY-BOUJEAN
MONDONVILLE	SAINT-LAURENT
MONES	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES
MONTAIGUT-SUR-SAVE	SAINT-MARCET
MONTASTRUC-SAVES	SAINT-PAUL-SUR-SAVE
MONTBERNARD	SAINT-PE-DELBOSC
MONTEGUT-BOURJAC	SAINT-PLANCARD
MONTESQUIEU-GUITTAUT	SAINT-THOMAS
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	SAJAS
MONTGRAS	SALERM
MONTMAURIN	SAMAN
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	SAMOUILLAN
MONTOUSSIN	SARRECAVE
MONTREJEAU	SARREMEZAN
NENIGAN	SAUX-ET-POMAREDE
NIZAN-GESSE	SEDEILHAC
ONDES	SEPX
PEGUILHAN	TERREBASSE
PEYRISSAS	THIL
PEYROUZET	VIGNAUX
PLAGNOLE	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
PONLAT-TAILLEBOURG	VILLENEUVE-LECUSSAN
PRADERE-LES-BOURGUETS	

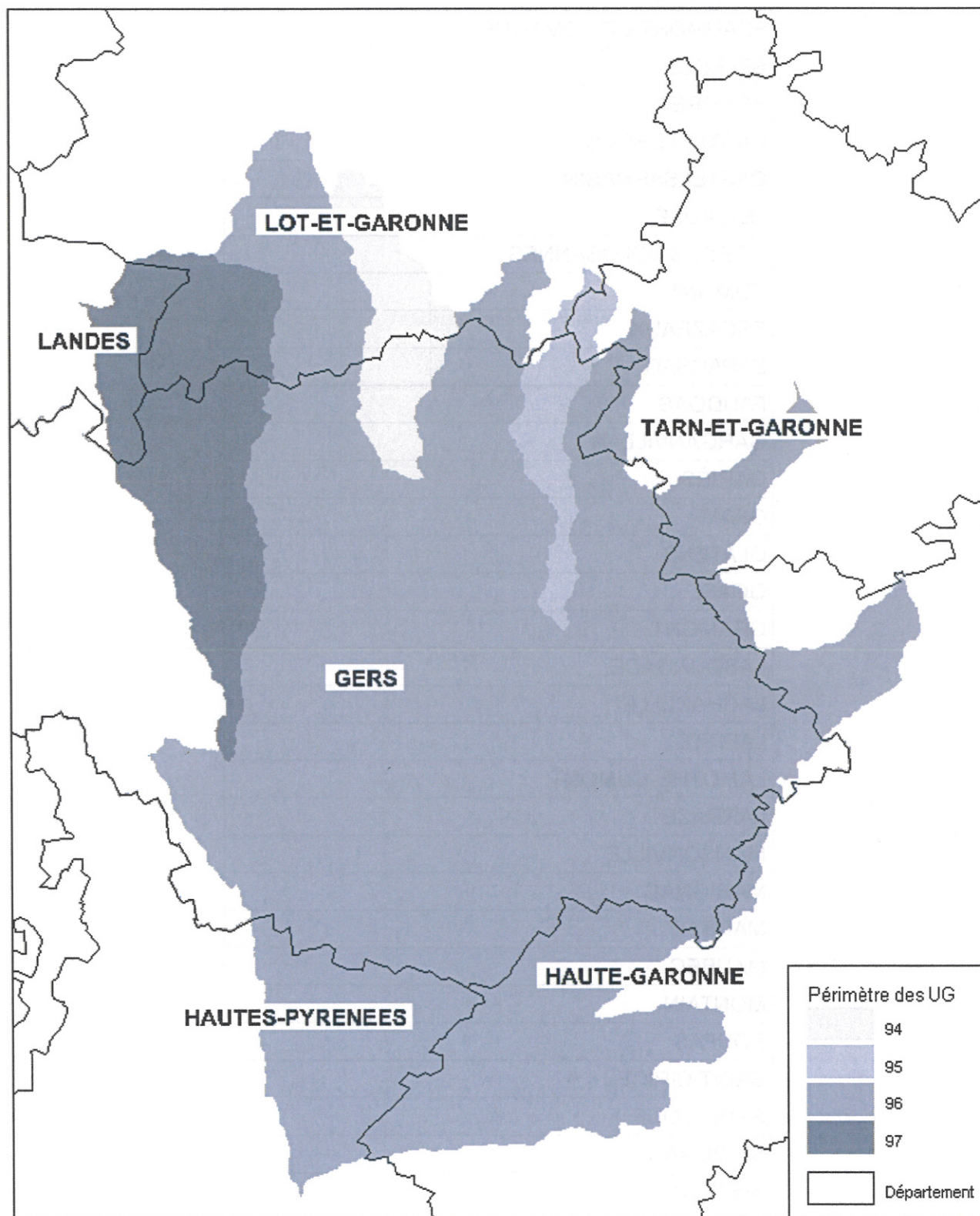
ARX		
BAUDIGNAN		
ESCALANS		
GABARRET		
HERRE		
LOSSE		
LUBBON		
PARLEBOSCQ		
RIMBEZ-ET-BAUDIETS		

ANTIN	FONTRAILLES	ORGAN
ARIES-ESPENAN	FRECHEDE	ORIEUX
ARNE	GALAN	OSMETS
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	GALEZ	OZON
BARTHE	GAUSSAN	PEYRET-SAINT-ANDRE
BAZORDAN	GUIZERIX	PINAS
BEGOLE	HACHAN	POUY
BERNADETS-DEBAT	HECHES	PUNTOUS
BERNADETS-DESSUS	HOUEYDETS	PUYDARRIEUX
BETBEZE	IZAUX	RECURT
BETPOUY	LA BARTHE-DE-NESTE	REJAUMONT
BEYREDE-JUMET	LAGRANGE	SABARROS
BONNEFONT	LALANNE	SADOURNIN
BONREPOS	LALANNE-TRIE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BOUILH-DEVANT	LAMARQUE-RUSTAING	SARIAC-MAGNOAC
BUGARD	LANNEMEZAN	SARRANCOLIN
BURG	LAPEYRE	SENTOUS
CAMPISTROUS	LARAN	SERE-RUSTAING
CAMPUZAN	LARROQUE	TAJAN
CANTAOUS	LASSALES	THERMES-MAGNOAC
CAPVERN	LIBAROS	TILHOUSE
CASTELBAJAC	LORTET	TOURNAY
CASTELNAU-MAGNOAC	LUBRET-SAINT-LUC	TOURNOUS-DARRE
CASTERETS	LUBY-BETMONT	TOURNOUS-DEVANT
CAUBOUS	LUSTAR	TRIE-SUR-BAISE
CIZOS	LUTILHOUS	UGLAS
CLARENS	MAZEROLLES	VIDOU
DEVEZE	MONLEON-MAGNOAC	VIEUZOS
ESCALA	MONLONG	VILLEMBITS
ESTAMPURES	MONTASTRUC	VILLEMUR

Département de Tarn-et-Garonne (82)

AUVILLAR
BARDIGUES
BEAUMONT-DE-LOMAGNE
BELBÈZE
BOURRET
CASTELFERRUS
CASTELSARRASIN
LE-CAUSÉ
CORDES-TOLOSANNES
CUMONT
ESCAZEAUX
ESPARSAC
FAUDOAS
GARGANVILLAR
GARIÈS
GIMAT
GLATENS
GOAS
GRAMONT
LABOURGADE
LACHAPELLE
LAFITTE
LAMOTHE-CUMONT
LARRAZET
MANSONVILLE
MARIGNAC
MARSAC
MAUBEC
MONTAIN
POUPAS
SAINT-CIRICE
SAINT-LOUP
SÉRIGNAC
SISTELS
VIGUERON

ANNEXE 6 Périmètre géographique d'application



ANNEXE 7 Liste des réserves entrant dans le calcul du reliquat de 15 Mm³ au 15 septembre

Nom réserve	Bassin	commentaire	Départements	V pris en compte (Mm3)
Sère Rustaing	Bouès		65	2,5
Antin	Bouès		65	0,47
Cassagnaou	Bouès		32	0,6
Tillac	Bouès		32	1
Baradée	Osse		32	2,3
Lizet	Osse		32	3,4
Miélan	Osse	Tranche réservée AEP de 0,9 Mm ³ en juillet et août	32	2,6
Lizon	Baïse		65	1,6
Puydarrieux	Baïse		65	14
Magnoac	Gers		65	4,9
Astarac	Arrats		32	10
Aussoue	Aussoue		31	3
Esparon	Nère		31	0,5
Lunax	Gimone	Décompte fait de la tranche EDF - Golfech	31/32	14
"Montagne"	Neste	"Reliquat Gascogne" sur les 48 Mm ³ (10 Mm ³ au 15/09)	31/65	48

